



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b>  <b>Servce des actions sanitaires</b>  <b>Sous-direction de la santé et du bien-être animal</b>  <b>BICMA</b>  <b>251 rue de Vaugirard</b>  <b>75 732 PARIS CEDEX 15</b>  <b>0149554955</b></p>	<p><b>Instruction technique</b>  <b>DGAL/SDSBEA/2024-432</b>  <b>18/07/2024</b></p>
--	---

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

DGAL/SDSPA/N2005-8201 du 10/08/2005 : Gestion des mouvements de transhumance et de mise en pension des bovins

DGAL/SDSPA/N2006-8059 du 27/02/2006 : Gestion des transhumances bovines

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Modalités d'application des modifications apportées aux annexes des arrêtés du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs et du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine. Enregistrement et notifications des mouvements saisonniers pour les bovins.

**Destinataires d'exécution**

DDPP  
 Responsable administratifs des établissements d'élevage

**Destinataires d'information**

DDAF  
 ASP  
 PREFETS  
 GDS

**Résumé :** La présente note de service fait le point sur les modifications apportées aux annexes de l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine et de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs. Elle a également pour objet de présenter les modalités d'enregistrement et de gestion des mouvements saisonniers de bovins.

**Textes de référence :**

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale ») ;
- Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver ;
- Règlement (UE) n° 2021/520 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la traçabilité de certains animaux terrestres détenus ;
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- Arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs ;
- Code rural, notamment les articles R 212-15 et R212-16.

**Abréviations :**

**BDNI** : Base de Données Nationales d'Identification

**DDPP** : Direction Départementale en charge de la Protection des Populations

**EdE** : Etablissement de l'Elevage

**GDS** : Groupe de Défense Sanitaire

## **Introduction :**

La présente instruction technique précise les modalités d'application découlant des modifications des annexes des deux arrêtés cités ci-dessus relatifs à l'identification des animaux de l'espèce bovine et à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Elle présente notamment les modalités d'enregistrement des exploitations saisonnières et des mouvements saisonniers des bovins en BDNI.

## **Sommaire**

1	Principales modifications apportées aux deux annexes .....	3
2	Principes généraux – bases réglementaires .....	4
2.1	Définition d'une exploitation saisonnière.....	4
2.2	Définition des mouvements saisonniers.....	4
2.3	Définition du détenteur d'animaux sur une exploitation saisonnière.....	4
3	Enregistrement des exploitations saisonnières et rôle des EdE.....	5
3.1	Obligations du responsable de l'exploitation saisonnière .....	5
3.2	Inventaire des exploitations saisonnières pas encore enregistrées par les DDPP en lien avec les EdE .....	5
3.3	Rôle des EdE dans le cadre des mouvements saisonniers.....	5
4	Notification des mouvements saisonniers et obligations des détenteurs de bovins.....	7
4.1	Enregistrement et notification des mouvements saisonniers .....	7
4.2	Identification des bovins sur une exploitation saisonnière .....	7
4.3	Gestion des documents d'accompagnement sur une exploitation saisonnière.....	7

## 1 Principales modifications apportées aux deux annexes

Dans la continuité de la réglementation relative à l'identification bovine et au suivi sanitaire des bovins, la modification des annexes des arrêtés relatifs à l'identification des animaux de l'espèce bovine et à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs consolide et précise la base réglementaire qui fonde les modalités décrites dans les circulaires de 2005 et 2006.

Elle permet de répondre à 3 objectifs principaux :

- Assurer l'enregistrement en BDNI de toutes les exploitations saisonnières des bovins;
- Généraliser la notification des mouvements saisonniers bovins à toutes saisons et toutes zones géographiques (sans distinction entre plaine et montagne) ;
- Actualiser les annexes pour tenir compte des évolutions réglementaires.

**L'annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs** définit la notion d'exploitation saisonnière et ses particularités :

- La notion d'exploitation de transhumance est remplacée par la notion d'exploitation saisonnière ;
- La définition d'exploitation saisonnière collective ou individuelle dépend du nombre d'opérateurs qui mettent des animaux sur l'exploitation saisonnière.

Cette annexe met également à jour la structure du numéro de détenteur en permettant la présence de lettres pour tenir compte les opérateurs des départements corses (2A et 2B).

**En parallèle, l'annexe de l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine** :

- Détaille les modalités de notifications des mouvements saisonniers des bovins,
- Élargit le périmètre d'action à toutes les saisons et zones géographiques,
- Met à jour la table des types raciaux et des pays de l'Union européenne suite au Brexit.

## 2 Principes généraux – bases réglementaires

La réglementation de l'Union européenne (RUE 2016/429) stipule que :

- Les opérateurs doivent enregistrer leurs établissements notamment les exploitations saisonnières.
- Les opérateurs doivent notifier les sorties et les entrées des animaux détenus.
- L'autorité compétente doit enregistrer ces déclarations des opérateurs.

En application des articles R.212-15 et R.212-16, les modalités d'enregistrement des exploitations saisonnières et d'enregistrement des notifications de mouvements saisonniers de bovins entre une exploitation d'élevage et une exploitation saisonnière sont décrites dans cette instruction technique.

### 2.1 Définition d'une exploitation saisonnière

L'exploitation saisonnière est définie dans l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs comme :

*« Tout établissement, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon temporaire des animaux provenant d'une ou de plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception (décès, vente...), reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine ».*

L'exploitation saisonnière peut être :

- Individuelle : tous les animaux présents proviennent de la même exploitation d'élevage.
- Collective : les animaux présents proviennent de plusieurs exploitations d'élevage distinctes.

### 2.2 Définition des mouvements saisonniers

Les mouvements saisonniers correspondent aux événements ci-dessous :

- La sortie d'animaux d'une exploitation d'élevage vers une exploitation saisonnière,
- L'entrée d'animaux sur une exploitation saisonnière depuis une exploitation d'élevage,
- L'entrée d'animaux sur une exploitation d'élevage depuis une exploitation saisonnière,
- La sortie d'animaux d'une exploitation saisonnière vers une exploitation d'élevage.

Pour être considéré comme un mouvement saisonnier, l'animal doit rester moins de 12 mois sur une exploitation saisonnière et il doit revenir sur son exploitation d'élevage d'origine (sauf circonstances exceptionnelles).

Pendant ce délai de moins de 12 mois, les bovins peuvent entrer et sortir d'une exploitation saisonnière vers une autre exploitation saisonnière tel déclaré dans sa notification de mouvement saisonnier.

### 2.3 Définition du détenteur d'animaux sur une exploitation saisonnière

Durant la période de présence des animaux dans l'exploitation saisonnière, l'opérateur détenteur des animaux de l'exploitation d'élevage reste détenteur des animaux sur l'exploitation saisonnière. Il n'y a pas de rupture de détention.

Il garde donc la responsabilité de ses animaux et doit notamment respecter ses obligations de notification des mouvements, d'identification des animaux et de tenue du registre d'élevage.

## 3 Enregistrement des exploitations saisonnières et rôle des EdE

### 3.1 Obligations du responsable de l'exploitation saisonnière

L'opérateur responsable de l'exploitation saisonnière a l'obligation de s'enregistrer et d'enregistrer son exploitation saisonnière en BDNI. Il doit s'assurer auprès de son EdE que cet enregistrement a bien été fait. Si ce n'est pas encore le cas, le responsable de l'exploitation saisonnière doit demander cet enregistrement à l'EdE.

Le responsable de l'exploitation saisonnière doit conserver l'un des documents suivants:

- le double des documents de notification  
**ou**
- le document de synthèse transmis par l'EdE au responsable de l'exploitation saisonnière qui récapitule l'ensemble des mouvements saisonniers enregistrés en BDNI sur une année civile.

### 3.2 Recensement des exploitations saisonnières non encore enregistrées par les EdE en lien avec les DDPP ou GDS

#### 3.2.1 Recenser les opérateurs et leurs exploitations saisonnières

**Au plus tard le 30 avril de chaque année (et pour l'année 2024 au plus tard le 31 octobre)** l'EdE met à jour la liste des opérateurs et des exploitations saisonnières et s'assure de leur enregistrement en BDNI.

Les DDPP (ou les GDS) apportent leur appui aux EDE dans la réalisation de cette tâche notamment via les déclarations de transhumance dont ils ont connaissance.

#### 3.2.2 Cas particuliers à prendre en compte pour l'enregistrement

**Pour une exploitation saisonnière individuelle située dans un autre département**, la DDPP définit la règle d'enregistrement en concertation avec la DDPP du département d'origine selon les conditions générales décrits dans l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

**Pour les exploitations saisonnières individuelles**, comme pour les exploitations d'élevage, la DDPP, en concertation avec l'EdE, établit des règles d'enregistrement qui permettent de distinguer une parcelle éloignée d'une exploitation saisonnière.

### 3.3 Rôle des EdE dans le cadre des mouvements saisonniers

#### 3.3.1 Enregistrement des opérateurs et des exploitations saisonnières en BDNI

Sur la base de l'inventaire fait par la DDPP ou le GDS, l'EdE contacte l'opérateur responsable de l'exploitation saisonnière afin de réaliser son enregistrement en BDNI et/ou celui de son exploitation saisonnière conformément à l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

#### 3.3.2 Enregistrer et valider des mouvements saisonniers dans la BDNI

Pour chaque exploitation de destination, l'EdE enregistre et valide en BDNI :

- La sortie de chaque bovin de l'exploitation d'élevage (type 10) et son entrée sur l'exploitation saisonnière (type 20) ;
- Le retour de chaque bovin de l'exploitation saisonnière (type 20) vers l'exploitation d'élevage (type 10), à la date de retour notifiée par l'éleveur (prévisionnelle ou modifiée).

**En 2024, par dérogation**, l'EdE peut s'appuyer sur la déclaration/demande de transhumance retransmise par les DDPP (ou les GDS) pour enregistrer un mouvement si celle-ci comprend toutes les informations nécessaires à l'enregistrement des mouvements saisonniers.

### **3.3.3 Transmission d'une synthèse des mouvements notifiés pour les exploitations saisonnières**

Une fois par an, l'EdE édite et envoie à l'opérateur responsable de l'exploitation saisonnière un récapitulatif des mouvements saisonniers enregistrés en BDNI.



## 4 Notification des mouvements saisonniers et obligations des détenteurs de bovins

A partir du 31 octobre 2024, tous les mouvements saisonniers des bovins, quelle que soit la saison ou la destination (estives, hiverne, marais, vaines pâtures, parcelles de repousse végétales etc...) doivent être enregistrés en BDNI.

### 4.1 Enregistrement et notification des mouvements saisonniers

L'opérateur qui déplace ses bovins en exploitation saisonnière enregistre et notifie les mouvements saisonniers tels que définis au point 2.2 selon les moyens suivants <sup>1</sup>:

- avec un document spécifique de notifications préremplis et mis à disposition par l'EdE prévu au § 7.3.7 de l'annexe de l'arrêté et joint en annexe 1 ;
- ou avec un moyen électronique mis à disposition par l'EdE.

Il doit contacter son EdE afin de recevoir ce document spécifique de notifications préremplis.

Concernant les autres mouvements qui ont lieu depuis une exploitation saisonnière (naissances, décès ou ventes par exemple), l'opérateur les enregistre au départ de son exploitation d'élevage conformément au § 5.2.1.2. de l'annexe de l'arrêté du 6 août 2013.

### 4.2 Identification des bovins sur une exploitation saisonnière

Le détenteur reste responsable de l'identification et du maintien de l'identification des animaux détenus sur l'exploitation saisonnière. Il identifie les animaux selon les conditions générales de l'arrêté du 6 août 2013 en particulier les articles 13 à 19.

### 4.3 Gestion des documents d'accompagnement sur une exploitation saisonnière

L'arrêté du 22 février 2005 stipule que : « *Un bovin ne peut circuler que s'il est accompagné d'un document d'accompagnement valide (article 3).*

*Tout détenteur de bovins, sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative à l'identification, doit pouvoir présenter pour chaque animal sur toute réquisition des autorités compétentes un document d'accompagnement valide. (Article 12) ».*

Lors du transport, les animaux sont donc accompagnés de leur passeport et de l'ASDA.

En revanche, à l'arrivée en exploitation saisonnière, l'éleveur récupère les originaux et les garde sur l'exploitation d'élevage. Il en laisse une copie sur l'exploitation saisonnière.

En ce qui concerne les ASDA, l'arrêté du 22 février 2005 prévoit à son article 6.1 qu'en cas de mouvements saisonniers, l'éleveur ne signe pas l'ASDA des bovins à la sortie de l'exploitation d'élevage.

Karen BUCHER  
Sous-directrice de la santé et du bien-être animal

---

<sup>1</sup> NB : la notification de la sortie d'un animal vers une exploitation saisonnière correspond aussi à la notification de l'entrée de l'animal sur cette exploitation. Le détenteur des bovins notifie donc en une fois les mouvements d'entrée et de sortie.

